

La prévention des risques professionnels doit être recherchée en premier lieu par la mise en œuvre de processus opératoires sûrs et de mesures organisationnelles. Quand ces mesures de prévention ne suffisent pas (*réduction à la source, substitution des produits dangereux, mesure de protection collective...*), l'employeur doit fournir **gratuitement** des équipements de protection individuelle à toutes les personnes (*personnels permanents et temporaires, visiteurs, intervenants extérieurs*) confrontées au risque.

La protection individuelle, qui n'intervient dans ce processus de prévention qu'en dernier ressort, est une solution pour prévenir les risques résiduels. Il est aussi d'autres situations classiques dans lesquelles l'emploi d'EPI est impératif et sans équivalent :

- avant la mise en place de la protection collective et pour la mise en place de cette dernière ;
- lorsqu'il est impossible de mettre en place une protection collective.

Les EPI sont des «dispositifs ou moyens destinés à être portés ou tenus par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa sécurité ainsi que sa santé» (*article R. 4311-12 du code du travail*). Il s'agit de lunettes de sécurité, de visières, de tabliers, de masques, de gants, de protections anti-bruit, de chaussures de sécurité, de casques, de vêtements de travail spécifiques à l'activité, etc.

Le décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 décrit les mesures d'organisation et de conditions d'utilisation des équipements de protection individuelle. Ces équipements doivent être appropriés aux risques à prévenir et aux conditions dans lesquelles le travail est effectué. Ils sont strictement **personnels, adaptés à la morphologie de chacun, vérifiés, entretenus, renouvelés comme prévu** par le fabricant. Ils doivent porter le **marquage CE** (*le fabricant atteste qu'ils sont conformes aux règles européennes de conception*) et accompagnés d'une notice d'emploi. Ils ne doivent pas causer de risques supplémentaires, et doivent être les moins gênants possible. Ils doivent être portés dans des conditions compatibles avec le travail à effectuer et l'ergonomie. S'il faut porter simultanément plusieurs EPI, ils doivent être compatibles et garder chacun leur efficacité.

L'employeur doit consulter le CHSCT pour déterminer les conditions dans lesquelles il met les EPI à disposition et comment les utiliser. Tenant compte de leurs performances et des particularités du travail, il détermine notamment, la durée du port de l'EPI, en fonction de la gravité, de la fréquence et de l'exposition aux risques. Il consulte également le CHSCT sur les consignes d'utilisation des EPI inscrites dans le règlement intérieur. L'employeur doit informer (*sur les risques contre lesquels le port d'EPI protège les opérateurs, par exemple*) et former les travailleurs sur la nécessité d'utiliser les EPI et les conditions d'utilisation (*quand et comment les utiliser*).

Les consignes et la documentation sur la réglementation applicable à la mise à disposition et à l'utilisation des EPI est tenue à la disposition des membres du CHSCT ou à défaut des délégués du personnel. Elle tient compte de la notice du fabricant.